



STATUTS

Article 1^{er} – Objet

L'Association a pour objet de permettre à des personnes de plus de 50 ans la pratique en groupe d'activités physiques et sportives, hors compétitions, en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées, dans le but de préserver, voire de développer, le capital santé de ses adhérents, et en favorisant le lien social et la convivialité.

Article 2 – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et telle que définie par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive – FFRS – et, de fait au CODERS (Comité de Direction Départemental de la Retraite Sportive) et CORERS (Comité de Direction Régional) de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'Association, par son affiliation à la FFRS, s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 3 – Dénomination et siège social

Cette Association est dénommée « Association Sport Senior Santé Sablaise », dite « A4S ».

Son siège social est fixé chez l'un des dirigeants.

Le siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 – Durée

La durée de la présente Association est illimitée.

Article 5 – Membres – Adhésion/Radiation

L'Association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre de l'Association pratiquant une activité sportive doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre – 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Association Sport Senior Santé Sablaise – A4S

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la FFRS, qui, en l'occurrence, fait fonction de carte de membre de l'Association.

La licence FFRS / carte de membre de l'Association ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives reconnues par la Fédération et organisées dans le cadre de l'Association, selon des modalités fixées par les statuts FFRS et le Règlement Intérieur de l'Association.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout motif grave dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur de l'Association.

L'Association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion, et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 6 – Administration

6-1 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité Directeur qui en fixe également l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du Comité Directeur. Elle approuve les comptes, et vote le budget prévisionnel et le montant de la cotisation pour l'exercice suivant.

L'Association est administrée par un Comité Directeur constitué de 6 à 12 membres.

L'Assemblée générale élit à bulletin secret les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour, sur une liste de candidatures individuelles.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les membres sont élus pour 3 ans et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Le Comité Directeur est renouvelé annuellement par tiers (les deux premières années sur la base du volontariat ou par tirage au sort).

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des personnes présentes ou représentées et à jour de leur cotisation. **Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.**

L'Assemblée Générale désigne 1 ou 2 vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

6-2 : Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'Association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer

Two handwritten signatures in blue ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, cursive 'A' followed by a flourish. The second signature is a simpler, blocky 'A'.

Association Sport Senior Santé Sablaise – A4S

et réguler le bon fonctionnement de l'Association. Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur élit en son sein son Bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e), et aussi le cas échéant d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un trésorier(e) adjoint(e).

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à couvrir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

6-3 : Bureau

Le Bureau se réunit autant de fois que la vie de l'Association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

6-4 : Le président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau président (à l'exclusion du trésorier) pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7 – Comptabilité – Cotisations

L'exercice budgétaire de l'association est fixé du 01/01 au 31/12.

Le montant annuel d'adhésion à l'Association est voté en Assemblée Générale.



Association Sport Senior Santé Sablaise – A4S

Cette somme correspond au financement des activités du club auquel vient s'ajouter le montant de la licence fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une **Assemblée Générale Extraordinaire** sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant les deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées sans délai à la préfecture du département.

Article 9 – Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'Association est tenue d'informer le CODERS de la date de son Assemblée Générale afin qu'il puisse y être représenté.

Les Sables d'Olonne le 05/07/2022,

Le président
Paul Terrien



Le secrétaire
Alain Fournier

